



COMITÉ
BASKETBALL
HAUTE-GARONNE

BULLETIN OFFICIEL

DECEMBRE 2022



Meilleurs
Voeux
pour 2023

Merci



SPORTIVE

VERIFICATION DES FEUILLES DE MARQUE

Vendredi 2 samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022

SENIORS Filles	6 fautes techniques
SENIORS Garçons	12 fautes techniques et 1 faute disqualifiante S.R.
U20 Garçons	1 faute technique
U18 Filles	2 fautes techniques
U17 Garçons	6 fautes techniques
U15 Filles	1 faute technique
U15 Garçons	2 fautes techniques

VERIFICATION DES FEUILLES DE MARQUE

Vendredi 9 samedi 10 et dimanche 11 décembre 2022

SENIORS Filles	5 fautes techniques
SENIORS Garçons	3 fautes techniques
U20 Garçons	3 fautes techniques
U18 Filles	2 fautes techniques
U17 Garçons	2 fautes techniques
U15 Garçons	3 fautes techniques

DISCIPLINE SPORTIVE REUNION DU 14 DECEMBRE 2022

Dossier CDC 2022/2023 n°20 appel décision

Adresse de correspondance : secretariat@basketcd31.com

Lettre recommandée avec AR précédée d'un courriel : usabb2023@gmail.com

Objet : Notification d'une rencontre perdue par pénalité. Non-respect des règles de participation.

Membres qui ont pris part aux délibérations en visio-conférence le 14 décembre 2022 à 13h00

Madame VILA Corinne et Messieurs JUMAIRE Laurent-LAGOFUN Jean-Pierre.



DOSSIER N° 20/2022-2023 recours introduit par voie de l'opposition pour la décision du 6 décembre 2022.

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Départementale des Compétitions a constaté que dans l'effectif de votre équipe, la joueuse suivante **n'avait pas une licence de type OC** et était inscrit sur la feuille de marque et a participé à la rencontre Séniors DF-3 poule A n° 16057 du 2 décembre 2022 opposant US COLOMIERS BASKET-3/UNION SPORTIVE AUTERIVE :

- JH850564 - JOLIBERT Sandra Type de licence OL (joueur loisir)

La Commission Sportive relève ainsi la participation d'une joueuse ne respectant pas les règles de participation des types de licences.

Nous vous demandons de trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Sportive Départementale (discipline) lors de sa réunion en visio-conférence du 14 décembre 2022.

Vu les règlements généraux du CD31,

Vu les règlements sportifs particuliers du CD31,

Vu le recours introduit par voie de l'opposition,

Vu les observations transmises par le club le 12 décembre 2022,

Vu les pièces constituant le dossier,

CONSIDERANT que suite au contrôle de la feuille de marque de la rencontre Séniors DF-3 poule A n° 16057 du 2 décembre 2022 opposant US COLOMIERS BASKET-3/UNION SPORTIVE AUTERIVE, la Commission Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe, la joueuse suivante était inscrite sur la feuille de marque et avait participé à la rencontre susvisée :

- JH..... - J..... S.....Type de licence OL (joueur loisir)

CONSIDERANT qu'à chaque rencontre l'entraîneur valide par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il présente ; qu'il engage ainsi la responsabilité de son club ;

CONSIDERANT que l'article 51 des règlements généraux prévoit que la Commission Sportive Départementale est compétente pour procéder à toutes vérifications ultérieures quant à la régularité de la qualification des licenciés inscrits sur la feuille de marque et participant à la rencontre ; que la sanction réglementairement prévue est la perte de cette rencontre par pénalité ;

CONSIDERANT que l'association sportive **UNION SPORTIVE AUTERIVE** invoque dans son courrier les points suivants :

COURRIER RECOMMANDE AR

Nous contestons votre décision disciplinaire du 06/12/2022, nous reprochant le non-respect des règles de participation lors de la rencontre DF-3 poule A n° 16057 du 2 décembre 2022 avec l'entrée en jeu d'une joueuse avec un type de licence OL.

CONSIDERANT que les arguments fournis par l'association sportive **UNION SPORTIVE AUTERIVE** ne peuvent pas être recevables.

Nous vous rappelons qu'à chaque rencontre l'entraîneur valide par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il présente ; qu'il engage ainsi la responsabilité de son club.

PAR CES MOTIFS, la Commission Sportive Départementale (discipline) décide :

De maintenir la décision du 6 décembre 2022 :

- La perte par pénalité de la rencontre Séniors DF-3 poule A n° 16057 du 2 décembre 2022 opposant US COLOMIERS BASKET-3/UNION SPORTIVE AUTERIVE,
- L'équipe UNION SPORTIVE AUTERIVE se voit attribuer 0 point au classement,
- L'équipe US COLOMIERS BASKET-3 se voit attribuer 2 points au classement,
- Une pénalité financière de **CENT CINQUANTE EUROS** (150.00€) (cf dispositions financières) pour l'association UNION SPORTIVE AUTERIVE